

**ARRETE DE POLICE**

**concernant et règlementant la circulation des véhicules sur certaines voiries de la commune de JALHAY durant les grandes vacances.**

**Le Bourgmestre,**

- Vu les différentes demandes des comités de quartier concernant les espaces réservés aux jeux pour les enfants durant la période des vacances de juillet et août 2024;
- Vu l'accord du Collège Communal en date du 27 juin 2024 quant à sa volonté de reconduire durant les vacances l'action : «les enfants jouent » ;
- Vu les articles 2.36 et 22 septies §1 et 2 de l'A.R. du 01.12.1975 (code de la route) concernant la circulation dans les rues réservées aux jeux ;
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents;
- Vu l'information faite par l'administration communale aux riverains de ces rues ;
- Vu la loi relative à la Police de la circulation routière;
- Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1° et L1133-2
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière;
- Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/99 relatif à la signalisation des travaux et obstacles sur la voie publique;

**ARRETE**

**Art. 1 :** Du **06 juillet 2024 au 25 août 2024, de 09h00 à 19h00**, les rues suivantes de la commune de JALHAY seront réservées aux jeux conformément à l'article 22 septies du Code de la Route (A.R. 01.12.1975):

**JALHAY :** Chemin de la Platte depuis le « Fawetay » jusqu'à la Rue Haut-Vinave ( terrain de football)

**Art. 3 :** Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme à l'A.M. du 07/05/99. (signaux C3, avec mention **rue réservée aux jeux de 09h à 19h00 et excepté circulation locale**)

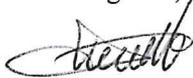
**Art.4 :** Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

**Art.5 :** Expédition de la présente sera transmise à :

- Monsieur le Procureur du Roi/sect.Roulage de Verviers,
- Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'Intervention de la Zone des Fagnes,
- notre police locale,
- notre service des Travaux,
- au Cdt de la zone de Secours n° 4

Jalhay le 28 juin 2024.

Par délégation,



Michel PAROTTE

Echevin



**Arrêté Royal du 1 décembre 1975.**

**Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. Article 22 septies: Circulation dans les rues réservées au jeu.**

**22 septies 1** Dans les rues réservées au jeu, toute la largeur de la voie publique est réservée pour les jeux, principalement des enfants.

Les personnes qui jouent sont considérées comme des piétons; toutefois, les dispositions de l'article 42 du présent arrêté ne sont pas d'application.

Seuls les conducteurs des véhicules à moteur, habitant dans la rue ou dont le garage se trouve dans ladite rue, de même que les véhicules prioritaires visés à l'article 37, lorsque la nature de leur mission le justifie ainsi que les véhicules en possession d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie et les cyclistes, ont accès aux rues réservées au jeu.

**22 septies 2** Les conducteurs qui circulent dans les rues réservées au jeu doivent le faire à l'allure du pas; ils doivent céder le passage aux piétons qui jouent, leur céder la priorité et au besoin s'arrêter. Les cyclistes doivent descendre de leur bicyclette si nécessaire. Les conducteurs ne peuvent pas mettre en danger les piétons qui jouent ni les gêner. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants.